



---

## Commission économique pour l'Europe

### Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

### **Projet de décision IV/9b) sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.2) portant sur une affaire qui concerne l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel pour un projet de centrale hydroélectrique sur le fleuve Niémen au Bélarus,

*Prenant note également* des réformes législatives et réglementaires en cours au Bélarus dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

*Encouragée* par la volonté que continue de manifester la Partie concernée d'engager avec le Comité un débat constructif sur les questions liées au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité selon lesquelles en l'espèce:
  - a) Faute d'avoir communiqué les informations demandées, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
  - b) Faute d'avoir informé le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, suivant les critères de la Convention, elle n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 6;

c) Faute d'avoir prévu pour le public des possibilités suffisantes de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions intéressant le projet de centrale hydroélectrique, elle n'a pas respecté le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

d) Faute d'avoir promptement informé le public des conclusions de l'*expertiza*<sup>1</sup> environnementale, à savoir une décision de construire la centrale hydroélectrique, elle n'a pas respecté le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;

2. *Fait siennes également* les conclusions du Comité selon lesquelles les caractéristiques générales ci-après du cadre juridique bélarussien ne sont pas conformes à la Convention:

a) Obligation de faire valoir un intérêt particulier pour accéder à l'information sur l'environnement (art. 4, par. 1);

b) Dispositions inadéquates en matière d'avis au public: en particulier, il n'est pas prévu de moyens obligatoires d'informer le public, les prescriptions relatives au contenu de l'avis au public laissent à désirer et il n'est pas clairement spécifié que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu (art. 6, par. 2);

c) Fait de prévoir uniquement un délai maximum pour les audiences publiques, ce qui permet dans certains cas de fixer des délais qui pourraient ne pas être raisonnables (art. 6, par. 3);

d) Procédure de participation du public confiée aux concepteurs (promoteurs du projet) plutôt qu'aux autorités publiques compétentes, y compris pour ce qui est des informations pertinentes à communiquer au public et des observations à recueillir (art. 6, par. 2 d) iv) à v), 6 et 7);

e) Absence de dispositions imposant aux autorités publiques dont émane la conclusion de l'*expertiza* l'obligation de tenir compte des observations du public (art. 6, par 8);

f) Absence de procédures appropriées permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'*expertiza* environnementale et de dispositif approprié facilitant l'accès du public auxdites conclusions (art. 6, par. 9);

3. *Partage* les préoccupations du Comité quant au fait que:

a) Concernant le respect des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 5, la législation du Bélarus confie uniquement au concepteur du projet le soin de gérer la documentation relative à l'OVOS<sup>2</sup> et à l'*expertiza*, y compris les documents attestant la participation du public, et n'imposer nullement à cet égard aux autorités compétentes l'obligation d'examiner les résultats de l'OVOS et de publier les conclusions de l'*expertiza*;

b) La législation du Bélarus concernant les cas dans lesquels les dispositions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas peut être interprétée de façon beaucoup plus large que ce qu'autorise l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

<sup>1</sup> Mécanisme d'«examen de l'état de l'environnement» ou d'«expertise écologique» officiellement établi dans l'ex-Union soviétique dans la seconde moitié des années 80.

<sup>2</sup> Abréviation correspondant à «évaluation de l'impact sur l'environnement». Cependant, il faut faire une distinction entre l'OVOS et ce qu'on entend généralement par une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Dans une décision relative au Bélarus, le Comité d'examen du respect des dispositions a estimé que l'OVOS et l'*expertiza*, considérées ensemble, étaient «un processus décisionnel constituant une forme de procédure d'EIE» (ECE/MP.PP/C.1/2010/6, par. 74).

4. *Recommande* à la Partie concernée de se mettre en conformité avec la Convention à la faveur de la réforme qu'elle a engagée, en adoptant les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour:

a) Que la législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui réglemente expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas;

b) Qu'il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6;

c) Qu'il y ait des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

d) Que des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées;

e) Que le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention);

f) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques;

g) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées;

h) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation desdites décisions;

ii) De prévoir et de rendre accessibles au public: des copies des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui laisser la possibilité de soumettre des observations a été respectée;

iii) D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions dont elles conservent le texte;

i) Que les dispositions légales concernant les cas dans lesquels les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

5. *Invite* la Partie concernée à élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées en vue de présenter au Comité un rapport d'activité initial d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le plan d'action d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2012;

6. *Invite également* la Partie concernée à communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus suite aux recommandations susmentionnées;

7. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

8. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

---